



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRUSTA C

ZI Buconis
Route de Toulouse
32600 L'isle-Jourdain

Références : -

Code AIOT : 0007001555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement CRUSTA C implanté 39 RUE GEORGES HONORE 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La commune de Boulogne-sur-Mer est située au sein des bassins versants côtiers du Boulonnais. L'inspection, réalisée de manière inopinée, a pour objet de contrôler la réduction des consommations d'eau de l'établissement exploité par la société **CRUSTA'C**, à la suite de l'arrêté préfectoral du **24 juillet 2026** plaçant ces bassins versants en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRUSTA C

- 39 RUE GEORGES HONORE 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CRUSTA C est spécialisée dans la transformation et la vente de produits de la mer. Elle dispose de 4 sites de production : L'Isle Jourdain (32, siège social), Vitrolles (13), Bailleul-sir-Berthoult (62), et Boulogne-sur-Mer (62).

Depuis 1996, l'entreprise CRUSTA C exploite l'unité de production de Boulogne-sur-Mer.

Le site concentre son activité sur la cuisson, le conditionnement et la distribution de crustacés (crevettes et langoustines). L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2007.

En janvier 2025, 112 personnes travaillent sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur les conséquences qu'entraînerait un éventuel passage du bassin versant en situation de crise sécheresse, pouvant conduire, selon les décisions préfectorales, à une réduction très importante, voire à une interruption des prélèvements d'eau destinés aux usages industriels, à l'exception des usages strictement nécessaires à la sécurité des installations. Dans cette perspective, l'inspection a invité l'exploitant à identifier et à quantifier les consommations d'eau incompressibles nécessaires au maintien en sécurité des installations, notamment celles liées au fonctionnement des équipements de refroidissement, des tours aéroréfrigérantes par exemple et des autres utilités indispensables au maintien des procédés en sécurité. Cette analyse devra permettre à l'exploitant d'anticiper une éventuelle situation de crise et de justifier les volumes d'eau indispensables au fonctionnement minimal et à la sécurité de son établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume de référence	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1-1	Demande d'action corrective	7 jours
2	Restrictions en cas de dépassement des seuils	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registre des	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvements	article Annexe 1-1	
4	Etude technico-économique_réduction eau	AP Complémentaire du 26/09/2023, article 3	Sans objet
5	Plan d'actions sécheresse	AP Complémentaire du 26/09/2023, article 4	Sans objet
6	Demande de dérogation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le volume de référence déclaré sur la plateforme GIDAF est erroné, ce qui a conduit à une minoration des dépassements des volumes journaliers autorisés en période de sécheresse. Par ailleurs, si l'objectif réglementaire de réduction de **10 % du volume annuel prélevé** n'est pas atteint, l'exploitant a néanmoins amélioré sa performance hydrique, avec une diminution du ratio de consommation d'eau rapporté à la production de **7,16 m³/t en 2019 à 5,47 m³/t en 2023**, traduisant les effets des actions d'optimisation engagées. L'étude technico-économique demeure en cours d'instruction et un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin de réviser le volume annuel maximal de prélèvement autorisé

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des volumes prélevés
Prescription contrôlée : [...] Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activité réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique.
Constats :

Par courriel du **30 juillet 2026**, l'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, un tableau détaillant la méthode de calcul du volume de référence renseigné sur la plateforme GIDAF.

D'après ce tableau, le volume de référence correspond au **volume moyen journalier prélevé hors période de sécheresse**. Pour le déterminer, le volume d'eau prélevé pendant la période de sécheresse est retranché du volume annuel total. De la même manière, le nombre de jours de sécheresse est retranché du nombre total de jours travaillés sur l'année. Le volume de référence est ensuite obtenu en divisant le volume prélevé hors période de sécheresse par le nombre de jours effectivement travaillés hors période de sécheresse.

La formule utilisée est donc la suivante :

Volume de référence = (Volume annuel prélevé - Volume prélevé pendant la période de sécheresse) / (Nombre de jours travaillés - Nombre de jours de sécheresse)

L'exploitant a retenu les données suivantes :

- volume annuel prélevé : **72 444 m³** ;
- volume prélevé pendant la période de sécheresse : **18 641 m³** ;
- nombre de jours travaillés : **296 jours** ;
- nombre de jours de sécheresse : **97 jours**.

Le calcul conduit ainsi à un **volume de référence de 270,37 m³/jour**.

Conformément à l'arrêté-cadre sécheresse, une **déduction forfaitaire de 5 %** est ensuite appliquée à ce volume de référence afin de tenir compte des usages d'eau nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. Les réductions de prélèvement applicables en fonction des différents niveaux de gravité de la sécheresse (vigilance renforcée, alerte et alerte renforcée) sont calculées sur le volume restant après cette déduction forfaitaire. Lors de la visite d'inspection, ce calcul a été repris avec l'exploitant. Si la méthode de calcul utilisée est correcte, les données intégrées dans la formule comportent toutefois plusieurs erreurs.

En premier lieu, la période de sécheresse comprenait **huit jours de fermeture du site**, durant lesquels aucun prélèvement d'eau n'a été réalisé. Ces journées ne constituent donc pas des jours travaillés et doivent être déduites du nombre de jours retenus pour le calcul, conformément à la méthode de calcul applicable.

En second lieu, l'inspection a vérifié les volumes d'eau prélevés pendant cette période et obtient un volume cumulé de **18 386 m³**, contre **18 641 m³** retenus par l'exploitant.

En reprenant le calcul avec ces données corrigées, le **volume de référence** s'établit à **261,15 m³/jour**. Après application de la **déduction forfaitaire de 5 %**, le **volume de référence recalculé** servant au calcul des restrictions est de **248,09 m³/jour**. Les volumes journaliers maximaux autorisés en fonction des différents niveaux de restriction doivent être calculés à partir de cette valeur, conformément à la méthodologie prévue par l'arrêté-cadre sécheresse.

Par conséquent, les volumes de référence actuellement renseignés sur la plateforme GIDAF sont erronés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la correction des données renseignées sur la plateforme GIDAF afin que le volume de référence corresponde à la valeur issue du calcul corrigé. Dans l'attente de cette régularisation, l'inspection propose d'invalider la saisie actuellement enregistrée sur la plateforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Restrictions en cas de dépassement des seuils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures à prendre en fonction de la situation
Prescription contrôlée : Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque zone d'alerte, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédéfinies. [...] L'annexe 1 précise les actions qui peuvent être prescrites par arrêté des préfets du Nord et du Pas-de-Calais pris en application du présent arrêté-cadre interdépartemental. Ces actions sont modulées en fonction de la gravité de la situation dans la ou les zones d'alerte concernées par une situation d'étiage. [...] Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ par an. [...] À défaut de prescriptions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique, accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : • réduction de 5 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; • réduction de 10 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; • réduction de 20 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; • les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou dans le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activité concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.
Constats : Le jour de l'inspection, le bassin versant côtier du Boulonnais était placé en situation d'alerte renforcée sécheresse. Interrogé sur les mesures mises en œuvre afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse, l'exploitant a indiqué que la seule action susceptible de réduire les prélèvements consistait à diminuer les opérations de nettoyage. Il a toutefois précisé que cette mesure ne pouvait être mise en œuvre en raison des contraintes sanitaires liées à son activité, la réduction de la fréquence des nettoyages étant susceptible d'engendrer des risques bactériologiques. L'inspection a vérifié les consommations journalières d'eau déclarées par l'exploitant sur la plateforme GIDAF au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse.

Les volumes journaliers maximaux autorisés renseignés sur la plateforme GIDAF ont été calculés à partir d'un **volume de référence de 270,37 m³/jour**, soit un **volume de référence recalculé de 256,85 m³/jour** après application de la déduction forfaitaire de 5 % prévue par l'arrêté-cadre sécheresse. Les réductions applicables en fonction du niveau de gravité conduisent ainsi à des volumes journaliers maximaux autorisés de **256,85 m³/jour** en situation de vigilance renforcée sécheresse, **243,33 m³/jour** en situation d'alerte sécheresse et **216,30 m³/jour** en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Toutefois, comme indiqué au point de contrôle précédent, l'inspection a constaté que le volume de référence renseigné sur la plateforme GIDAF est erroné. Après correction des données utilisées pour son calcul, le **volume de référence** s'établit à **261,15 m³/jour**. Après application de la déduction forfaitaire de 5 %, le **volume de référence recalculé** est de **248,09 m³/jour**. Les volumes journaliers maximaux autorisés sont dès lors de **248,75 m³/jour** en vigilance renforcée sécheresse, **236,34 m³/jour** en alerte sécheresse et **211,53 m³/jour** en alerte renforcée sécheresse.

L'inspection a donc réexaminé la conformité des consommations journalières à partir de ces valeurs corrigées. Cette analyse met en évidence plusieurs dépassements des volumes journaliers maximaux autorisés. Les consommations déclarées les **30 juin (280 m³)**, **2 juillet (297 m³)**, **3 juillet (291 m³)**, **6 juillet (316 m³)**, **7 juillet (303 m³)**, **15 juillet (301 m³)** et **24 juillet 2026 (217 m³)** excèdent les seuils réglementaires applicables.

À titre de comparaison, avec les volumes journaliers calculés à partir du volume de référence erroné, les dépassements auraient été respectivement de **23,15 m³**, **40,15 m³**, **34,15 m³**, **59,15 m³**, **46,15 m³**, **57,67 m³** et **0,70 m³**. Après correction du volume de référence, les dépassements réels s'élèvent à **31,25 m³**, **48,25 m³**, **42,25 m³**, **67,25 m³**, **54,25 m³**, **64,66 m³** et **5,47 m³**.

Ainsi, si le nombre de jours de dépassement demeure inchangé, l'utilisation d'un volume de référence erroné a conduit à **sous-estimer l'importance des dépassements constatés**, notamment pour la journée du **24 juillet 2026**, pour laquelle le dépassement passe de **0,70 m³** à **5,47 m³** après correction.

Par conséquent, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse relatives à la réduction des prélèvements d'eau. Les données renseignées sur la plateforme GIDAF devront être corrigées afin que les volumes journaliers maximaux autorisés soient calculés sur la base d'un volume de référence conforme à la méthode réglementaire.

En conséquence, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur et de limiter ses prélèvements d'eau aux volumes journaliers maximaux autorisés calculés conformément à la méthode réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Registre des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1-1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Constats :

L'exploitant a présenté son fichier de suivi des volumes d'eau prélevés. Les consommations d'eau y sont enregistrées quotidiennement, ce qui permet d'assurer un suivi journalier des prélèvements. Par ailleurs, l'inspection a constaté que les déclarations sur la plateforme GIDAF sont réalisées de manière hebdomadaire, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude technico-économique_réduction eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019, dans la limite des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 06/06/2007 susvisé. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
Constats : Par arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2023, l'exploitant était tenu de réaliser une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau du site, avec pour objectif une réduction de 10 % des prélèvements d'eau à l'horizon 2025, par rapport à l'année de référence 2019. L'exploitant a transmis une étude technico-économique réalisée par le bureau d'études KALI'EAU, datée du 15 mars 2024. Cette étude retient l'année 2019 comme année de référence, au cours de laquelle le prélèvement annuel d'eau s'est élevé à 75 351 m³. L'objectif fixé par l'arrêté préfectoral correspond ainsi à un prélèvement annuel maximal de 67 816 m³ en 2025. L'étude recense les différents usages de l'eau sur le site, les actions de réduction déjà engagées ainsi que plusieurs

pistes d'amélioration permettant de poursuivre la diminution des consommations. Elle conclut que les actions déjà mises en œuvre, complétées par les mesures identifiées comme techniquement et économiquement réalisables, permettraient d'atteindre, voire de dépasser, l'objectif de réduction fixé par l'administration.

L'étude met également en évidence une amélioration notable de la performance hydrique du site. Le ratio entre le volume d'eau prélevé et la quantité produite est ainsi passé de **7,16 m³/t** en 2019 à **5,47 m³/t** en 2023, soit une diminution de **23,6 %**, traduisant les effets des actions d'optimisation déjà mises en œuvre.

Toutefois, l'arrêté préfectoral complémentaire impose une réduction du **volume annuel prélevé**, et non une amélioration du ratio de consommation rapporté à la production. Les données transmises par l'exploitant montrent qu'en **2025**, le volume annuel prélevé s'est élevé à **72 440 m³**, alors que l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral était de **67 816 m³**. Les prélèvements n'ont ainsi diminué que de **3,9 %** par rapport à l'année de référence 2019. L'objectif réglementaire de réduction de **10 %** n'est donc pas atteint.

Par ailleurs, l'étude indiquait qu'à la date de sa réalisation, le site ne disposait pas de sous-compteurs permettant d'assurer un suivi des consommations d'eau par secteur d'activité. Lors de l'inspection, puis par courriel du **6 août 2026**, l'exploitant a transmis les captures d'écran de son système de supervision présentant les différents plans de comptage du site, ainsi qu'un tableau de suivi des actions issues de l'étude technico-économique accompagné de photographies illustrant leur mise en œuvre. Il ressort de ces éléments que le déploiement des sous-comptages est en cours.

L'exploitant indique également que les actions identifiées comme étant « en attente » dans l'étude n'ont pas été abandonnées mais n'ont pas encore été engagées. Aucun calendrier de réalisation ni échéancier de mise en œuvre n'a toutefois été communiqué, ne permettant pas d'apprécier la date de leur déploiement effectif.

S'agissant de l'augmentation des prélèvements d'eau constatée en **2025**, l'exploitant a précisé que l'explication initialement avancée, fondée sur une augmentation de la part des petits formats produits, était erronée. Il indique désormais que cette hausse résulte d'opérations exceptionnelles de nettoyage renforcé réalisées au cours des mois de **mai et juin 2025**, afin de traiter une problématique bactériologique signalée par l'un de ses clients. Selon l'exploitant, ces opérations ont entraîné une augmentation ponctuelle des consommations d'eau. Il ajoute que les données du premier semestre **2026** mettent en évidence un retour à des niveaux de consommation comparables à ceux observés en **2023** et **2024**, malgré une augmentation de la part des petits formats produits.

Ainsi, bien que l'objectif réglementaire de réduction de **10 % des prélèvements d'eau** ne soit pas atteint, l'inspection constate que l'exploitant a engagé une démarche d'amélioration de sa performance hydrique, matérialisée notamment par une diminution significative du ratio de consommation d'eau rapporté à la production et par la mise en œuvre de plusieurs actions d'optimisation des procédés.

L'étude technico-économique ainsi que les éléments complémentaires transmis par l'exploitant sont actuellement en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. À l'issue de cette instruction, un **arrêté préfectoral complémentaire** sera proposé afin de réviser le volume annuel maximal de prélèvement autorisé, en cohérence avec les besoins réels du site, les actions de réduction engagées et les objectifs de préservation de la ressource en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un **échéancier précis** de mise

en œuvre des actions identifiées comme étant « en attente » dans l'étude technico-économique. Cet échéancier précisera, pour chacune des actions, les délais de réalisation, leur état d'avancement ainsi que les économies d'eau attendues. En cas de report ou d'abandon d'une action, l'exploitant en justifiera les motifs. Ces éléments seront repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan d'actions "sécheresse" Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements). Ce plan d'actions détaillera : • - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. • - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours . • les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. • - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce

niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant les bassins versants côtiers du bouloonnais au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan d'actions sécheresse réalisé par le bureau d'études KALI'EAU en mars 2024. Celui-ci présente les actions permanentes mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau ainsi que les leviers étudiés en période de sécheresse. Toutefois, le plan indique que, compte tenu des contraintes liées à l'activité agroalimentaire, les objectifs de réduction des prélèvements fixés pour les niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont « **non atteignables** » et ne prévoit, comme mesure complémentaire, que la sensibilisation du personnel.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la seule action supplémentaire envisageable consistait à réduire les opérations de nettoyage, tout en précisant que cette mesure ne pouvait être mise en œuvre en raison des risques bactériologiques qu'elle engendrerait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Demande de dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Demande de dérogation

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant ne peut appliquer les restrictions de consommation applicables au niveau de sécheresse rencontré, il peut demander une dérogation.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, aucune demande de dérogation n'avait été formulée par l'exploitant. Celui-ci a indiqué que cette demande était en cours de préparation.

L'inspection lui a rappelé que l'octroi d'une dérogation n'avait pas d'effet rétroactif et que les mesures de réduction des prélèvements demeuraient applicables jusqu'à l'obtention de cette dérogation.

L'exploitant a finalement transmis sa demande de dérogation par courriel du 5 août 2026 qui est actuellement en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

